

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue du Président Pompidou, n°33-35.

Arrêté abrogeant l'arrêté DEP n°018-2022 portant sur l'arrêt d'activité sur domaine public du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société IMMOBLEU PROMOTION.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu la permission de voirie du Conseil Départemental PV 2021-370 en date du 10 novembre 2021, relative à l'installation d'une palissade de chantier au n°33-35 avenue du Président Pompidou,

Vu l'arrêté DEP n°926-2021 en date du 17 novembre 2021, relative à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant la construction d'un immeuble au n°33-35 avenue du Président Pompidou,

Vu l'arrêté DEP n°018-2022 en date du 11 janvier 2022, interrompant l'activité du chantier sur le domaine public suite à des problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté DEP n°018-2022 en date du 11 janvier 2022 interrompant l'activité sur le domaine public de ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du lundi 17 janvier 2022 à 8h**, l'arrêté DEP n°018-2022 en date du 11 janvier 2022 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du lundi 17 janvier 2022 à 8h**, avenue du Président Pompidou, les travaux de construction peuvent reprendre sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - La circulation des camions doit se faire selon les conditions suivantes :
 - Entrée des camions en marche avant en amont du chantier,
 - Sortie des camions en marche avant en aval du chantier.
 - Des hommes trafic devront être présents à chaque entrée/sortie des camions.
 - La zone de circulation des piétons devra être maintenue propre et libre de tout obstacle.
 - L'emprise de chantier devra être nettoyée régulièrement de sorte que l'écoulement des eaux pluviales s'effectue correctement.
 - L'arrêté d'autorisation d'installation de chantier devra être affichée.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société IMMOBLEU PROMOTION – 8, quai de Bir Hakeim – 94410 SAINT MAURICE,
 - A la société PCE TECH – 8, quai de Bir Hakeim – 94410 SAINT MAURICE,
 - A la société DMC – 16, rue des Chasseurs – 95140 GARGES LES GONESSE,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7-9, rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 14 janvier 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY